ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

non titulaires

Question écrite n° 89847

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la situation des agents non titulaires régis par le règlement CETE du 14 mai 1973 quant à l'attribution de l'indemnité de résidence et de l'intégration dans leur traitement principal de la part de celle-ci provenant de la réduction de son taux. En effet, les agents en question sollicitent le bénéfice de cette mesure suite à l'arrêt du Conseil d'État (CE Soulié, 24 juin 2005) qui a consacré le droit à l'indemnité de résidence pour leurs collègues du SETRA présentant un statut similaire à celui du règlement CETE. Certains d'entre eux ont d'ailleurs engagé à titre individuel une action auprès des tribunaux administratifs afin de tenter d'obtenir satisfaction, et ce avant l'adoption définitive de la loi de finances rectificative pour 2005 qui prévoit dans son article 127 la suppression de toute possibilité pour les agents sous règlement CETE de prétendre à ce droit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer un point de situation précis sur ce dossier touchant près de 2 000 agents en activité.

Texte de la réponse

La spécificité des missions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et notamment de ses services techniques tels que le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC), les centres d'études techniques de l'équipement (CETE), ou le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA), a nécessité entre 1960 et 1970 le recrutement d'agents non titulaires détenant des compétences techniques spécifiques, qui ont été dotés de régimes particuliers prévus par divers règlements. Ainsi les agents relevant du règlement du 14 mai 1973 régissant le LCPC et les CETE ont été recrutés sur le fondement d'un règlement du 10 mars 1959 portant organisation du personnel temporaire du LCPC, et régissant les personnels techniques ou « assistants ». Suite à la création des CETE, le règlement du 14 mai 1973 s'y est substitué, en étendant les modalités initialement prévues aux personnels non titulaires administratifs de ces services afin de pourvoir plus aisément la vacance forte lors de leur création, et de conserver une cohérence de rémunération entre les différents personnels les composant. Il en a été de même pour les contractuels d'études d'urbanisme (DAFU), régis par une circulaire du 12 juin 1969, et les ingénieurs et diplômés de l'enseignement supérieur du SETRA, régis par un règlement du 30 octobre 1969. Suite aux contentieux engagés par ces deux dernières catégories d'agents, les règlements régissant ces agents ont été déclarés illégaux par le Conseil d'État au motif de l'incompétence de la personne signataire. Dès lors que le règlement du 14 mai 1973, régissant près de 2 000 agents, encourait sur le même fondement un risque d'annulation susceptible de préjudicier gravement à leur situation en privant de support juridique toute mesure individuelle de gestion les concernant, l'article 127 de la loi de finances rectificative pour 2005 n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 a procédé à sa validation. Désormais, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date du 7 décembre 2005, les agents du ministère chargé de l'équipement relevant du règlement du 14 mai 1973 régissant les personnels non titulaires du LCPC et des CETE sont réputés avoir été rétribués depuis leur engagement sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie pour l'application des dispositions relatives à l'indemnité de résidence et l'intégration d'une partie de celle-ci dans le traitement. Le

règlement du 14 mai 1973 est validé en tant que sa légalité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de l'auteur de cet acte. L'administration avait par ailleurs doté ces personnels d'un régime de rémunération attractif basé sur les salaires pratiqués dans le secteur privé - industrie chimique - excluant par suite le versement de toute indemnité. Il n'était donc pas équitable que ces personnels bénéficient maintenant, en sus, des avantages liés à l'indemnité de résidence. C'est pourquoi, afin d'écarter tout risque d'un contentieux analogue à celui engagé par les contractuels d'études d'urbanisme puis par les agents ingénieurs sous règlement SETRA, l'article 127 de la loi de 2005 précitée indique que ces agents sont réputés avoir été rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Cette disposition législative ne méconnaît aucun des principes jurisprudentiels applicables en matière de validation législative des actes administratifs. Le Conseil constitutionnel, notamment dans sa décision n° 2003-486 du 11 décembre 2003, a précisé ces principes : « [...] si le législateur peut, comme lui seul est habilité à le faire, valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ». Le principe de non-rétroactivité n'a ainsi de valeur constitutionnelle qu'en matière répressive. Dès lors, l'article 127 de la loi de 2005 précitée étant strictement conforme à cette jurisprudence, sa validité ne pouvait être remise en cause par le Conseil constitutionnel. S'agissant des suites juridictionnelles de ce dossier, quatre-vingt-trois agents régis par le règlement du 14 mai 1973 ont introduit devant le juge administratif des recours contentieux tendant à l'octroi de l'indemnité de résidence antérieurement à la date du 7 décembre 2005, qui demeurent pendants à ce jour.

Données clés

Auteur : M. Michel Voisin
Circonscription : Ain (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 89847
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer
Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3298
Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8930